

Extrait du Code général de la propriété des personnes publiques :

Article L. 2122-1 :

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article L. 2122-2 :

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Article L. 2122-3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Article L. 2125-1 :

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance...

Dans certain cas et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement, ce n'est pas le cas pour les bâtiments flottants (gîtes, logements, commerces, pontons ou bateaux de loisir, traditionnels ou commerciaux etc...) qui sont présents sur ce secteur.

Article L. 2125-4 :

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Article L. 2125-5 :

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article R. 2122-2 :

La demande d'autorisation est adressée à la personne publique propriétaire. Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat, à savoir, la Loire non navigable entre Angers et la limite avec le département d'Indre et Loire, elle est adressée au préfet, DDT de Maine-et-Loire "Unité Loire et Navigation" cité administrative, 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers cedex 01

Pour La Loire navigable dont la gestion est confiée par l'État à un établissement public en l'occurrence VNF, la demande est adressée à cet établissement.

Article R. 2122-3 :

Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'État ou de l'un de ses établissements publics, le dossier de la demande, sera adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge, des formulaires à compléter sont disponibles à la DDT 49 - Unité Loire.

Article R. 2125-1 :

Sous réserve des dispositions réglementaires particulières qui déterminent au plan national le tarif des redevances pour certaines catégories d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat, le directeur départemental des finances publiques fixe les conditions financières des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat, après avis du service gestionnaire du domaine public.